



PROCES-VERBAL N° 160

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

Etaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Maire. Elvire TEOCCHI (arrivée à 19h18), Hervé AURIACH, Christine WINKELMANN, Lionel MURET, Annick GUERRERO, Michel LAGARDE, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Jean-Luc DA COSTA, Jean-François LEROY, Antonio MUGA, Marlène THIBAUD, Jean-François MENGUY, Renée SOVERA, Jean-Paul MONTAGNIER, Georges POINT, Martine CELAIRE, Pascal GILL, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Patricia ROCHE donnant procuration à Christiane VEZIAN, Emilie LAGIER donnant procuration à Christine WINKELMANN, Fanny CUER donnant procuration à Philippe de BEAUREGARD, Laurent ARCUSET donnant procuration à Marlène THIBAUD, Michel PAÏALUNGA donnant procuration à Renée SOVERA, Stessy DEROSIER, excusée.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18H30.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Raymond KARASZI, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des procurations émises.

Monsieur le Maire fait part des remerciements de la famille BIANCHI suite au décès de Monsieur Jacques BIANCHI, de Pierre et Maryse APPLANAT pour leur anniversaire de mariage dans le cadre du repas des aînés le 7 juin 2018 et de la commune de ROUSSILLON pour le soutien et le vote des maires de Vaucluse suite à l'obtention de la 3^{ème} place dans le classement des villages préférés des français .

Compte-rendu de la séance du 31 mai 2018 :

Le compte-rendu de la précédente séance **est approuvé à l'unanimité des votants.**

Dossier n °1

**BUDGET PRINCIPAL 2018
DECISION MODIFICATIVE N°1
RAPPORTEUR : SYLVETTE GILL**

Conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une décision modificative du budget principal permettant d'ajuster les prévisions budgétaires initiales votées le 5 avril 2018 tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative tient compte des réalisations d'ores et déjà effectuées et de celles en cours.

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/DELIB/020 du 5 avril 2018 portant approbation du budget primitif de la Commune de Camaret-sur-Aigues pour l'exercice 2018,

Vu les différentes réalisations effectuées en 2018 et celles en cours,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 4 juillet 2018,

Le Conseil Municipal adopte à la majorité – 17 POUR – 4 CONTRE (Marlène THIBAUD, Jean-François MENGUY, Martine CELAIRE et Laurent ARCUSET ayant donné procuration à Marlène THIBAUD) – **4 ABSTENTIONS** (Renée SOVERA, Jean-Paul MONTAGNIER, Georges POINT et Michel PAÏALUNGA ayant donné procuration à Renée SOVERA) - la décision modificative N°1 du budget principal de la Commune.

Dossier n °2

**MONTANTS DES LOYERS DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX
RAPPORTEUR : SYLVETTE GILL**

Suite à la rénovation – création de deux logements locatifs communaux dans l'immeuble de l'ancien Centre Médico-social, la commune entend fixer les montants des loyers selon les termes du projet de Convention conclue entre l'Etat et la commune de Camaret-sur-Aigues en application de l'article L 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation.

Les loyers sont donc fixés comme suit :

Adresse logement	Type de bail / Logement	Montant du loyer	Variation du prix
6, cours du Midi 1 ^{er} étage	Habitation T2 (47 m ²)	243.00 €	Selon modalités de la Convention avec l'Etat
6, cours du Midi 2 ^e étage	Habitation T2 (47 m ²)	243.00 €	Selon modalités de la Convention avec l'Etat

Vu la délibération 2017/DELIB/042 du 18 mai 2017 demandant une subvention pour travaux de réhabilitation des deux logements et autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention avec l'Etat,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 4 juillet 2018,

Vu le budget de la Commune,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – les montants de loyers fixés ci-dessus, **précise** que ces nouveaux loyers feront l'objet des actualisations prévues dans la Convention signée avec l'Etat, **autorise** Monsieur le Maire à réclamer un mois de caution à tout nouveau locataire de logements communaux et à signer tout document concernant cette location.

Dossier n °3

**MATINEE DES ASSOCIATIONS
TARIFS DU REPAS
RAPPORTEUR : JEAN-MICHEL MARLOT**

La Commune organise traditionnellement une matinée des associations le premier dimanche de septembre.

Dans cette perspective, il est proposé d'organiser un repas avec participation financière des participants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 2003 portant création d'une régie de recettes et d'avances « Fêtes et animations »,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les tarifs de participation au repas organisé par la Municipalité dans le cadre de cette manifestation,

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des votants – 1 ABSTENTION (Martine CELAIRE) - les tarifs de participation au repas organisé par la Municipalité à l'occasion de la matinée des associations comme suit :

- 12 € par adulte,
- 7 € par enfant de 8 à 14 ans,

- gratuité pour les enfants de moins de 8 ans.

Il est précisé que ces recettes seront perçues par la régie « Fêtes et animations » et encaissées à l'article budgétaire 7062.

Dossier n °4

**SYNDICAT MIXTE FORESTIER
NOMINATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne les délégués de la commune devant siéger au comité du syndicat.

Le choix de l'organe délibérant peut, depuis l'intervention de la loi « démocratie de proximité », porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal (à l'exception des agents employés par le syndicat).

Le Conseil Municipal procède à l'unanimité des votants – 4 ABSTENTIONS (Marlène THIBAUD, Jean-François MENGUY, Martine CELAIRE et Laurent ARCUSET ayant donné procuration à Marlène THIBAUD) - à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux statuts du Syndicat.

TITULAIRE	SUPPLEANT
AURIACH Hervé	LAGARDE Michel

Dossier n °5

**ADHESION AU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN
POUR LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE
ECLAIRAGE PUBLIC
RAPPORTEUR : HERVE AURIACH**

Vu la délibération du comité syndical du 28 juillet 2017 portant modification statutaire concernant la compétence optionnelle « éclairage public » selon deux options A ou B et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle.

Vu les statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 27 novembre 2017,

Conformément aux articles L. 5211-18, L. 5212-16 et L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose que la commune adhère au SEV et lui transfère la compétence relative aux travaux neufs d'éclairage public – investissement en application du paragraphe 2-2 des statuts du Syndicat d'électrification Vauclusien et selon l'option A.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité - d'adhérer au Syndicat d'Electrification Vauclusien et de transférer la compétence « éclairage public » selon les modalités de l'option A et **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

**CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE
EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE
RAPPORTEUR : HERVE AURIACH**

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, le Préfet de Vaucluse a arrêté le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L 2225-1 à 4 au sein du chapitre « Défense Extérieure Contre l'Incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCE) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des points d'eau d'incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

L'article L 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L 2225-2). Il est décrit à l'article R 2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connecté au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Le Conseil Municipal créé à l'unanimité - le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie et **autorise** le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Dossier n °7

**GRDF : COMPTE RENDU ANNUEL DE CONCESSION 2017 DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL DE LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES
RAPPORTEUR : HERVE AURIACH**

Par contrat de concession du 20 mars 1995, il a été confié au Gaz Réseau Distribution France (GrDF), sous forme d'une concession, la distribution de gaz naturel sur la Commune de Camaret-sur-Aigues, pour une durée de 30 ans.

Conformément à l'article 32 du cahier des charges annexé au traité de concession, et conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis le rapport annuel 2017.

Les chiffres clés de la concession :

- 13 170 mètres de réseau de distribution de gaz naturel,
- 353 clients du réseau de distribution publique de gaz naturel (349 en 2016),
- 2 412,86€ de redevance de fonctionnement dite « R1 » versée (2 395€ en 2016).

Investissements et maintenance des ouvrages 2017 :

- Dépenses d'investissement pour le développement du réseau de 2 957€ (0€ en 2016) et dépenses d'investissement pour l'adaptation et la sécurisation des ouvrages de 1 589€ (565€ en 2016).

Les incidents suivis et analysés en 2017 sur la concession :

- 4 appels de tiers (2 en 2016),
- 0 incident ou accident constaté (1 en 2016),

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport annuel pour l'année 2017.

Dossier n °8

**MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
RAPPORTEUR : CHRISTINE WINKELMANN**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la Taxe d'Aménagement a été mise en place au taux de 3,5% par délibération n°2011/DELIB/108 du 10 novembre 2011, en remplacement de la TLE (Taxe Locale d'Equipement) et de la PAE (Participation pour Aménagement d'Ensemble).

En outre, conformément à l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme, il a été autorisé les exonérations suivantes :

- Dans la limite de 50% de leur surface excédant 100 m² les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),
- Dans la limite de 50% de leur superficie, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Dans la limite de 50% de leur surface, les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Ainsi qu'une pénalité de 80% du montant de la taxe en cas de construction sans autorisation ou en infraction des obligations résultant de l'autorisation, conformément à la délibération n°2016/DELIB/027 du 3 mars 2016.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Considérant que parallèlement au développement des aménagements et constructions sur le territoire communal, la commune se doit de créer, développer ou requalifier des équipements notamment en matière de voirie ou de cheminements piétons conformes aux normes d'accessibilité,

Considérant que la commune peut fixer librement le taux de la Taxe d'Aménagement conformément aux articles L 331-14 et L 332-15 du code de l'urbanisme, il est donc proposé de porter le taux de la commune à 4,5%,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des votants – 4 ABSTENTIONS (Marlène THIBAUD, Jean-François MENGUY, Martine CELAIRE et Laurent ARCUNET ayant donné procuration à Marlène THIBAUD) - de porter, sur l'ensemble du territoire communal, le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 4,5%, de maintenir les exonérations autorisées ainsi que la pénalité de 80% du montant de la taxe en cas de construction sans autorisation ou en infraction des obligations résultant de l'autorisation, **de dire** que le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Dossier n °9

**EXCLUSION DES LOTISSEMENTS AUTORISES DU CHAMP D'APPLICATION
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
RAPPORTEUR : CHRISTINE WINKELMANN**

Par délibération n°2017/DELIB/009 en date du 2 février 2017, le Conseil municipal a institué le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

L'art L 211-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsqu'un lotissement a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement.

Dans ce cas la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

En 2017 et 2018, quatre lotissements ont été autorisés, « le Clos Emma » PA 08402917N001 accordé le 23 mai 2017, « le Bosquet de la Dame » PA 8402917N002 accordé le 22 mai 2017, « le Clos Estrado » PA 08402917N003 accordé le 13 juin 2017 et « le Clos des Mimosas » PA 08402917N004 accordé le 13 mars 2018.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'exclure les lotissements autorisés du Champ d'Application du DPU. Cette exclusion volontaire ne concerne que les ventes réalisées par le lotisseur.

Le Conseil Municipal exclue à l'unanimité - du champ d'application du Droit de Préemption Urbain la vente des lots issus desdits lotissements, **précise** que conformément à l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie pendant un mois et prendra effet le premier jour dudit affichage,
- D'une notification au lotisseur,
- D'une transmission au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau et au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Avignon.

Dossier n °10

**NOUVELLES MODALITES D'ADHESION AU
COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

L'action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales est demeurée très longtemps dans un régime juridique incertain, conjuguant pratiques locales et référence aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'État. Il en est résulté des pratiques très diverses et inégales selon les collectivités territoriales.

Le droit statutaire de l'action sociale a été mis en place par la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, qui a complété l'article 9 de la Loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (Art. 9 alinéa 3 de la Loi n° 83-634).

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale **pour tous les agents territoriaux** et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Il est également prévu que l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents :

- ✓ à des organismes à but non lucratif,
- ✓ à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- ✓ Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

La commune de Camaret-sur-Aigues par délibération n°2009/20 en date du 05 mars 2009, au travers du Comité d'Entraide du personnel municipal a permis aux agents d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel Territorial (CNAS) – association loi 1901 et de bénéficier de prestations d'action sociale.

Or, il s'avère que les prestations sociales doivent être ouvertes dans tous les cas à l'ensemble des agents quelle que soit leur rémunération, leur grade, leur emploi ou leur manière de servir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attributions propre à chaque prestation.

De ce point de vue, l'adhésion au CE en se fondant sur la base du volontariat de ses membres peut ne pas satisfaire aux obligations légales des employeurs publics et constituer la rupture du principe d'égal accès.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 juin 2018,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité - d'adhérer en son nom propre à compter du 1^{er} janvier 2019 au CNAS ouvrant ainsi à tous les agents de la collectivité les prestations d'action sociale et inscrire à son budget cette dépense obligatoire, **de maintenir** Antonio MUGA délégué local (représentant des élus), **de nommer** Sandrine BARROT délégué du personnel et correspondant CNAS et **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Dossier n °11

**REGLEMENT INTERIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES
EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2012/DELIB/104 en date du 13 décembre 2012, mettant en place une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de prévoyance « maintien de salaire » pour les agents communaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 juin 2018,

Vu la délibération soumise à l'approbation des membres du Conseil municipal en date du 05 juillet modifiant les modalités d'adhésion de la commune de Camaret-sur-Aigues au CNAS (Comité National de l'Action Sociale),

Dans ce cadre, la Commune de Camaret-sur-Aigues a voulu mettre en place un règlement des prestations sociales au bénéfice des agents de la collectivité annexé à la présente.

Une partie de ces actions incombe à la collectivité, une autre partie est gérée par le CNAS.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Ce règlement sera applicable à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont :

- les agents titulaires,
- les contractuels des collectivités locales et de leurs établissements publics bénéficiaires d'un contrat de 6 mois consécutifs ou plusieurs contrats successifs totalisant 6 mois,
- les retraités après leur départ de la collectivité, bénéficieront pendant l'année (N+1) des prestations du CNAS ensuite ils solliciteront les prestations sociales de leurs caisses de retraites CNRACL ou CARSAT.

Ainsi que leurs familles.

Cette participation tient compte, sauf exception :

- du revenu de l'agent,
- de sa situation familiale, le cas échéant.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Cas particuliers :

- ✓ Les prestations d'action sociale sont servies aux fonctionnaires ou agents contractuels employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant.
- ✓ Les agents en congé de maladie conservent leur droit aux prestations d'action sociale.
- ✓ Les agents en détachement auprès de la collectivité en bénéficient.

1. Actions menées par la collectivité :

- ✓ **Participation au financement du contrat de prévoyance – garantie maintien de salaire**

La collectivité participe à hauteur de 9,90€ brut par agent lors de la souscription individuelle à un contrat de prévoyance garantie « maintien de salaire » auprès d'un organisme labélisé. Cette participation est versée aux titulaires sur présentation d'une attestation de labellisation.

- ✓ **Evènements familiaux (Elus, agents titulaires et non titulaires)**

- **Naissance :**

A l'occasion d'une naissance, un bouquet de fleurs d'un montant de 30€ est livré au domicile de la personne concernée. La commande est effectuée auprès d'un fleuriste situé à proximité du lieu de domicile pour éviter les frais de livraison.
Une carte de félicitation du Maire est expédiée au domicile.

- **Décès :**

Lors du décès des ascendants du premier degré, d'un enfant ou du conjoint de l'agent ou de l'élu, une gerbe de fleurs ou une plante à hauteur de 30€ est commandée.

Une carte de condoléances du Maire est expédiée au domicile.

- **Mariage/PACS :**

A l'occasion du mariage d'un agent ou élu, un bouquet de fleurs d'un montant de 30€ est livré au domicile de la personne concernée.

Une carte de félicitation du Maire est expédiée au domicile.

- ✓ **Fêtes de fin d'année :**

Un arbre de Noël est organisé pour les enfants âgés de 0 à 15 ans révolus des agents et des sapeurs-pompiers de la commune.

A cette occasion, un spectacle est organisé et un goûter est offert suivi de la remise des cadeaux par le Père-Noël (1 cadeau par enfant au choix dans un catalogue ; pour les plus grands, il est possible de commander un chèque CADHOC d'une valeur de 40€.

Un repas des vœux au personnel sera offert aux agents actifs et retraités, aux sapeurs-pompiers ainsi qu'aux bénévoles de la sécurité « écoles ». Les élus seront également présents.

A cette occasion, les agents bénéficiaires de la médaille du travail se verront remettre la médaille concernée ainsi qu'un bouquet de fleurs, une boîte de chocolat ou un coffret de vin (valeur 30€ maximum).

Cadeau de fin d'année

Les agents actifs et retraités ainsi que les bénévoles de la sécurité « écoles » pourront prétendre à un coffret de bouteilles de vin.

Afin d'organiser ces fêtes de fin d'année, il sera mis en place un comité où siègeront :

- Monsieur le Maire
- Monsieur MUGA – délégué au personnel
- Monsieur AURIACH – délégué aux festivités
- Madame MAIMONE – cabinet du maire
- Monsieur BALY – DGS
- Madame BARROT - responsable RH
- Madame PAGANO – représentant le personnel et ayant la charge des cadeaux des enfants

- ✓ **Mutation, départ à la retraite ou fin de contrat**

Dans le cadre :

- d'une mutation,
- d'un départ à la retraite,
- de la fin d'un contrat après au moins trois années d'affectation dans la collectivité,

Il est prévu l'attribution de chèque CADOC. Le montant est fonction de l'ancienneté de l'agent. Un bouquet de fleurs d'un montant de 30€ ou un coffret de vin de la même valeur, sera remis lors d'un apéritif de départ organisé par la commune.

2. Prestations CNAS :

En pratique, l'action sociale du CNAS est en permanence aux côtés des agents territoriaux et de leurs familles sous la forme d'une cinquantaine de prestations et ce, quelle que soit leur situation sociale, familiale et professionnelle.

Grâce à un effet de mutualisation très important, il permet aux personnels des petites collectivités de bénéficier des mêmes avantages sociaux que ceux des grandes collectivités.

Les agents adhérents peuvent bénéficier de prestations soumises à conditions de ressources ou non ainsi qu'à des prêts à taux réduits, les plus courantes sont :

Prestations :

- > Famille (mariage ou pacs; naissance, adoption, reconnaissance : ; enfant handicapé : selon le taux d'invalidité) ; études (rentrée scolaire de 11 à 26 ans (sous conditions); Noël des enfants jusqu'à 10 ans ; vacances ; décès ; retraite ; médaille ; permis de conduite ; écoute sociale et information juridiques gratuites...
- > Et pour payer des heures de ménage, repassage, jardinage, garde d'enfants... : le Ticket CESU bonifié à hauteur de 20 % dans la limite de 110 tickets par an,
- > Prêts pour le logement, les loisirs et pour aider les agents,

Culture, loisirs et vacances :

- > Abonnements à tarif réduit sur plus de 200 titres magazines,
- > Coffrets cadeaux,
- > Carte pêche ou permis de chasse,
- > Chèque Lire®, Chèque Disque® et Chèque Culture® avec une participation de 25% du CNAS,
- > Offres locales et offres de territoire,
- > Billetterie Meyclub subventionnée par le CNAS : cinéma, spectacles, parcs d'attraction avec ou sans hébergement, musées, forfaits de ski...
- > Coupon Sport ANCV avec une participation du CNAS de 20% dans la limite de 25 coupons par an,
- > Plan Épargne Chèques-Vacances bonifié de 15 à 45% soumis à barème en fonction du montant de l'impôt sur le revenu,
- > Tarifs préférentiels sur plus de 30 partenaires locations, séjours et voyages...

Avantages Services :

- > Chèques-réductions sur une large gamme d'enseignes,
- > Remises sur l'achat de voitures neuves ou d'occasion, réduction assurances auto et habitation, location de véhicules

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité - le règlement de mise en œuvre des prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux de la commune de Camaret-sur-Aigues et de leur famille et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Dossier n °12

MODIFICATION DU TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 31 mai 2018 établissant le tableau théorique des effectifs de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu les dispositions statutaires applicables aux différents agents de la commune en matière d'évolution de carrières,

Vu le départ à la retraite de certains agents,

Considérant l'intégration au tableau théorique des avancements de grade proposés à la promotion interne en Commission Administrative Paritaire du 26 juin 2018,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018, au chapitre 012,

Oùï les propositions de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité - la création d'un poste d'animateur territorial à temps complet, la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet, d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires et de deux postes d'Atsem principal de 2^{ème} classe à temps complet et **accepte** le nouveau tableau théorique des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

Questions diverses

ETAT DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DU 02 MAI 2018 AU 13 JUIN 2018

Numéro	Nom du vendeur	Références cadastrales	Adresse	
25	Consorts FERRIER	AE 34	135, rue Buisseron	Non préemption
26	SCI LUNA	AT 33	35, rue Alphonse Daudet	Non préemption
27	M. et Mme Marc BREDA	AB 98	Avenue Jean-Henri Fabre	Non préemption
28	TARAVEAU Mireille	AT 2 AT 3	58, impasse Alphonse Daudet	Non préemption
29	BOUCHE Dominique	AY 296 AY 298 AY 292	127, chemin de Vacqueyras	Non préemption
30	CASCINO Diéga	AH 97 AH 98	99, impasse des Genets	Non préemption
31	Consorts BOISSE	AW 84	8, avenue Fernand Gonnet	Non préemption
32	CHARASSE Francis	AZ 30	152, rue du Jonquier	Non préemption

ETAT DES DECISIONS DU MAIRE MAI - JUIN 2018

DATE	OBJET
13.06.2018	Aménagements paysagers 2018 confiés à l'entreprise CEP Jardins pour un montant de 15 336€ TTC
13.06.2018	Remise en état du tractopelle confiée à l'entreprise Bergerat Monnoyeur CAT pour un montant de 9 043.326€ TTC
13.06.2018	Séjour ski 2017 soldé en 2018 confié à la société SCOL Voyages pour un montant de 22 554€ TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45